

VD_FINDINFO ML / 2012 / 184 vom 27. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___184

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 184 du 27 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 184 del 27 luglio 2012

Regeste

ACTION NOMINATIVE, TRANSFERT DES ACTIONS, CESSION DE CRÉANCE{CO}
| 967 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 27

ad art. 138 CPC; ATF 138 III 225 c. 3.1; ATF 130 III 396, JT 2005 II 87). Il en résulte que le poursuivi n'a pas été régulièrement cité à comparaître à ladite audience. En deuxième instance également, le pli recommandé qui était destiné au poursuivi pour qu'il dépose une réponse au recours est revenu au greffe avec la mention "non réclamé", sans que le recours lui soit à nouveau notifié. Certes, on ne peut considérer le prononcé de mainlevée comme radicalement nul (CPF, 29 avril 2010/190 et les réf. cit.) car le poursuivi a reçu le dispositif du prononcé. Toutefois, la violation du droit d'être entendu en première instance ne pouvait être réparée en deuxième instance, car l'intimé n'aurait pas pu prendre de nouvelles conclusions, alléguer de nouveaux faits ou produire de nouvelles preuves (art. 326 al. 1 CPC). Le grief de violation du droit d'être entendu n'a certes pas été soulevé, mais, précisément, l'intimé n'a pas été valablement interpellé et n'a pas pu faire valoir ce moyen en réponse au recours. Au demeurant, d'après la doctrine, il suffit que la violation du droit d'être entendu soit constatée pour conduire à l'annulation de la décision viciée (Sutter-Somm/Chevalier, ZPO Kommentar, n. 26 ad art. 53 CPC; Haldy, CPC commenté, n. 19 ad art. 53 CPC). En l'espèce toutefois, il peut y être renoncé, dès lors que le recours doit être rejeté pour les motifs qui suivent. III. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 136 III 627 c. 2 ; ATF 136 III 624 c. 4.2.2; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire

de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier dans les contrats bilatéraux, le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance. Un contrat bilatéral ne vaut donc reconnaissance de dette que si le poursuivi a rempli ou garanti ses obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement, dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (Gilliéron, op. cit., nn. 44-45 ad art. 82 LP).

b) Le titre de mainlevée invoqué est la convention de cession d'actions du 19 août 2009, signée par N. _____, en qualité de vendeur, et par D. _____, en qualité d'acheteur. Cette convention prévoit la transmission à l'intimé D. _____ de cent actions "au porteur" de 1'000 fr. chacune de la société X. _____. Cependant, l'extrait du Registre du commerce de la société – qui est un fait notoire qu'il n'est pas nécessaire de prouver ni même d'alléguer (TF 5A_62/2009 du 2 juillet 2009 c. 2; cf. aussi TF 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 c. 3.4.2; TF 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 c. 2.2) – révèle qu'en réalité le capital-actions de la société est constitué de cent actions "nominatives" de 1'000 fr., que le nominal de ce capital est de 100'000 fr. mais que seuls 50'000 fr. ont été libérés. Du reste, s'il s'était agi d'actions au porteur, il n'y aurait pas eu de solde à libérer, car l'art. 683 al. 1 CO prévoit que les actions au porteur ne peuvent être émises que si elles ont été libérées à concurrence de leur valeur nominale. Selon l'art. 687 al. 1 CO, l'acquéreur d'une action nominative qui n'est pas intégralement libérée répond des versements à l'égard de la société dès qu'il est inscrit sur le registre des actionnaires (Trigo Trindade, Commentaire romand, nn. 8-10 ad art. 687 CO; Böckli, Schweizer Aktienrecht, 3e éd. 2004, § 1 nn. 174 ss; TF 4C.316/2003 du 3 mars 2003; ATF 102 II 353 c. 4a in fine, rés. in JT 1977 I 284 ; ATF 65 II 230, JT 1949 I 333). Malgré le texte légal toutefois, la doctrine considère que c'est l'acquisition de la qualité d'actionnaire, plutôt que l'inscription au registre, qui est déterminante pour la naissance de l'obligation de libérer le solde des actions (Trigo Trindade, op. cit, n. 10 ad art. 687 CO; Fortmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, § 14 nn. 32-42). Il en découle que le poursuivi n'aurait l'obligation de libérer le solde des actions de la société X. _____ que s'il est établi qu'il a la qualité d'actionnaire. Les actions – qu'elles soient nominatives ou au porteur –, tant qu'elles ne sont pas émises, sont transmises selon les principes de la cession de créances (Lombardini, Commentaire romand, n. 18 ad art. 622 CO). Pour ce qui est de l'action nominative, lorsqu'elle n'est pas incorporée dans un papier-valeur, soit en présence de droits-valeur ou en l'absence de tout titre ou droit-valeur, son transfert suppose un titre d'acquisition (p. ex. un contrat de vente) et une déclaration de cession en la forme écrite conformément à l'art. 165 al. 1 CO (Trigo Trindade, op. cit., n. 19 ad art. 684 CO). Si l'action est incorporée dans un papier-valeur, son mode de transfert dépend du type de papier-valeur, mais nécessite dans tous les cas la remise du titre (ibid., nn. 18 et 20-21 ad art. 684 CO). Pour transférer la propriété d'un papier-valeur, il faut en tous les cas le transfert de possession du titre (art. 967 al. 1 CO). La possession se transfère par la remise à l'acquéreur de la chose même ou des moyens qui la font passer en sa puissance (art. 922 al. 1 CC). La possession peut s'acquérir sans tradition, lorsqu'un tiers ou l'aliénateur lui-même demeure en possession de la chose à un titre spécial (art. 924 al. 1 CC), à la condition toutefois que l'aliénateur et l'acquéreur en soient convenus

(ATF 112 II 444 c. 4, JT 1987 I 254). En l'espèce, on ignore en main de qui se trouvaient les actions nominales avant la vente (le vendeur, l'acheteur déjà ou un tiers et, cas échéant, à quel titre) et comment elles auraient été transmises à l'acquéreur. Aucune clause dans la convention n'exprime l'intention d'un transfert de possession des actions sans transfert physique. De surcroît, il ressort de l'extrait du registre du commerce que la transmissibilité des actions était limitée. Ainsi, aucun élément du dossier n'établit le transfert de possession des actions au poursuivi D. _____, si bien que sa qualité d'actionnaire – dont découle l'obligation légale de libérer le solde des actions – n'est pas démontrée. Dans ces conditions, la convention produite ne saurait constituer un titre de mainlevée. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé n'étant pas assisté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.